

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-CPT-Win.plus-Réseau de soins PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Win.plus	TYPE	Réseau de soins
ASSUREUR	CPT	ÉDITION	01.2012
GROUPE	CPT	CANTON(S)	BE, FR, JU et VD
DESSCRIPTIF	https://www.kpt.ch/fr/assurances/assurances-de-base/assurance-obligatoire-des-soins/kptwinplus-reseau-de-sante		
CONDITIONS	https://www.kpt.ch/-/media/kpt/portal/versicherungen/dokumente/grundversicherung/avb-kptwinplus.pdf?la=de&vs=1		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle réseau de soins contraignant, sans liberté de choix des médecins. Sanctions sévères. Attention sur BE, FR et JU, les réseaux reconnus sont alémaniques.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	Méd. d'1 réseau, Art. 1, 8 et 14
CHOIX MPR	Liste restreinte, Art. 4
LISTE MPR	https://www.kpt.ch/fr/assurances/assurances-de-base/assurance-obligatoire-des-soins/kptwinplus-reseau-de-sante/recherche-de-reseaux-de-sante-kptwinplus
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Selon recommandations méd. du réseau, Art. 1, 8 et 14, qui détermine piste traitement et prioritairement parmi le réseau (restrictions), Art. 8
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval d'1 représentant du réseau requis, Art. 8 et 17. Idem pour cures balnéaires et de convalescence, Art. 17
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr examens gyné. et assistance obstétrique, Art. 1 et 16
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr examens, Art. 1 et 16
CHOIX PEDIATRE	Non spécifié, donc prioritairement parmi le réseau (restrictions), Art. 8
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de réseau, sans motif, préavis d'1 mois pour le 1er j. mois suivant, Art. 10

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Obligation déclarer si exclusion modèles alternatifs chez autre assureur, Art. 6. Obligation se soumettre à prise en charge spéciale (case management), pr nb maladies, Art. 15, de s'en tenir démarches thérapeutiques et prestations prédéfinies, Art. 18. Informer réseau de tt accident, Art. 21
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 5. Si déménagement hors zone, transfert ds modèle win.win., Art. 11. Idem si modèle supprimé, Art. 12. Si séjour + 3 mois à l'étranger, transfert ds modèle win.win. jusqu'au retour en CH ds zone modèle, Art. 13

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Vie en danger ou besoin traitement immédiat, Art. 16
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au réseau, Art. 1 et 16, mais l'en informer ds meilleurs délais, Art. 16
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au réseau pr examens chez dentiste, Art. 1 et 16. Si pas d'accord avec piste traitement proposé par réseau, peut demander 2ème avis médical, assureur cherche expert indépendant et rembourse coûts 2ème avis si débouche sur autre résultat, Art. 20

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: réduction prise en charge de 50%, si non-respect des consignes, Art. 19, et transfert ds modèle win.win, Art. 11 et 19. Si manquements graves, possible transfert ds AOS, Art. 19

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

- = pas de restriction
- = à vérifier
- = restriction modérée
- = restriction sévère